



Statuts de l'Association Rafroball

Dans ce texte, l'utilisation du genre masculin a été adoptée afin de faciliter la lecture et n'a aucune intention discriminatoire.



Forme juridique, but et siège

Art. 1

Sous le nom de « Association RAFROBALL » (AR), s'est constituée, en date du 9 juin 2006 à Sierre, une association à but idéal au sens des articles 60 à 79 du Code civil suisse. L'AR n'exerce pas de commerce à but lucratif.

Art. 2

L'AR a pour but de :

- développer la promotion du Rafroball ;
- favoriser la pratique de ce sport dans le sens des principes établis par leurs fondateurs;
- promouvoir des matchs amicaux et des compétitions de Rafroball au sein et entre des clubs sportifs, des institutions, des régions, des pays ;
- arbitrer de telles compétitions et résoudre les infractions aux règles en vigueur ;
- éditer, actualiser et protéger l'intégrité des « Lois du Jeu » ;
- représenter ce sport en Suisse et à l'étranger, à titre exclusif ;
- récolter, analyser et faire circuler toute information valable qui puisse être acquise ou émerger du travail de l'AR ;

Dans l'accomplissement de ces buts, l'AR soigne la camaraderie et le fair-play parmi ses membres, notamment par l'organisation de camps et d'évènements associatifs.

L'AR est politiquement et confessionnellement neutre. Elle peut – en respectant ses buts – adhérer à d'autres associations et organismes utiles.

Art. 3

La durée de l'AR est indéterminée. Son siège est au domicile du président.

Art. 4

Le droit ordinaire fait règle pour tous les cas non prévus dans les présents statuts.

Art. 5

La langue officielle de l'AR est le français.

Le Comité choisit les moyens de communication et de convocation adéquats. D'éventuels souhaits spécifiques sont à adresser au Comité.



Organisation

Art. 6

Les organes de l'AR sont :

- l'Assemblée générale ;
- le Comité ;
- l'Organe de contrôle des comptes.

Art. 7

Les ressources de l'AR sont constituées par les cotisations et des licences de ses membres, des dons, ou legs, par des produits des activités de l'AR et, le cas échéant, par des subventions des organisations privées ou des pouvoirs publics.

L'exercice comptable commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre. Le premier exercice de transition après la mise en vigueur de ces statuts sera de 18 mois.

Ses engagements sont garantis par ses biens, à l'exclusion de toute responsabilité personnelle de ses membres.

Membres

Art. 8

L'Association est composée de :

- membres individuels ou collectifs actifs ;
- membres d'honneur ;
- membres individuels ou collectifs passifs ;
- membres « Ami » ;
- membres fondateurs.
-

Art. 9

Peut devenir membre actif de l'AR :

- toute personne concernée par le développement du RAFROBALL dans un but de loisirs et/ou de compétition. L'affiliation à l'association est obligatoire pour une personne qui désire participer au championnat.

Les membres actifs s'acquittent de leur cotisation. S'ils participent au championnat ils doivent s'acquitter également des frais de licence.



Un arbitre, engagé par l'Association Rafroball, est exempté de cotisation.

L'arbitre neutre est en plus exempté des frais de sa licence.

Art. 10

Peut devenir membre collectif de l'AR :

- des équipes,
- des institutions
- et tout autres organisme collectif.

L'affiliation à l'association est obligatoire pour une équipe qui désire participer à des rencontres dans le cadre du championnat ou de tournois officiels.

Ils s'acquittent de leur cotisation de membre collectif.

Art. 11

Peut devenir membre d'honneur de l'AR :

- toute personne ou groupe de personnes ayant œuvré de manière significative au sein de l'AR.

Le titre de membre d'honneur ne peut être décerné que sur proposition du comité et doit être approuvé par l'Assemblée générale.

Art. 12

Peut devenir membre passif ou membre « Ami » de l'AR :

- toute personne physique ou morale marquant son intérêt pour l'association et désirant la soutenir financièrement.

Ils s'acquittent de leur cotisation de membre.

Art. 13

Les demandes d'admission à l'AR sont adressées au Comité. Le Comité admet les nouveaux membres et en informe l'Assemblée générale.

Art. 14

La qualité de membre se perd :

- par la démission. Dans tous les cas la cotisation de l'année courante reste due.
- par l'exclusion pour de « justes motifs ».



L'exclusion est du ressort du Comité. Le membre concerné peut recourir contre cette décision devant l'Assemblée générale.

Le non-paiement de la cotisation entraîne l'exclusion de l'AR.

Art. 15

Lors de l'Assemblée constitutive, ont été nommés membres fondateurs, les 4 fondateurs du RAFROBALL, soit :

- o **RApillard** Thierry
- o **FROssard** Lionel
- o **FROssard** Jonas
- o **BALLEstraz** Prince

Assemblée générale

Art. 16

L'Assemblée générale est le pouvoir suprême de l'AR. Elle comprend tous les membres actifs de celle-ci.

Art. 17

Les compétences de l'Assemblée générale sont les suivantes. Elle :

- o adopte et modifie les statuts ;
- o élit les membres du Comité et l'Organe de contrôle des comptes;
- o approuve les rapports, adopte les comptes et vote le budget ;
- o donne décharge de leur mandat au Comité et à l'Organe de contrôle des comptes;
- o fixe la cotisation annuelle des membres individuels et des membres collectifs ;
- o prend position sur les autres projets portés à l'ordre du jour.

Art. 18

L'Assemblée générale est convoquée une fois par année, au moins 20 jours à l'avance par le Comité. Le Comité peut convoquer des assemblées générales extraordinaires aussi souvent que le besoin s'en fait sentir.

Art. 19

L'Assemblée générale est présidée par le président ou un autre membre du Comité.



Art. 20

Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité persistante des voix, le non l'emporte.

Art. 21

Chaque membre individuel actif a une voix, le membre collectif en a deux.

Il n'y a pas de vote par procuration à l'exception des voix des membres collectifs.

Les votations ont lieu à main levée. À la demande de 5 membres au moins, elles ont lieu au scrutin secret.

Art. 22

L'ordre du jour de l'Assemblée générale comprend nécessairement :

- le rapport du Comité sur l'activité de l'AR pendant l'année écoulée ;
- un échange de points de vue/décisions concernant le développement de l'AR ;
- les rapports de trésorerie et de l'Organe de contrôle des comptes ;
- d'éventuels rapports des commissions ;
- l'élection des membres du Comité et de l'Organe de contrôle des comptes ;
- d'éventuelles propositions individuelles.

Art. 23

Les statuts ainsi que les buts définis dans les présents statuts peuvent être modifiés ou complétés en tout temps par l'Assemblée Générale si des motifs objectifs l'imposent.

Les modifications requièrent la majorité des 2/3 des voix des membres présents.

Art. 24

Le Comité est tenu de porter à l'ordre du jour de l'Assemblée générale (ordinaire ou extraordinaire) toute proposition d'un membre présentée par écrit au moins 10 jours à l'avance.

Art. 25

L'Assemblée générale extraordinaire se réunit dans un délai de 30 jours sur convocation du Comité ou à la demande d'un cinquième des membres actifs de l'AR.



Comité

Art. 26

Le Comité exécute et applique les décisions de l'Assemblée générale. Il conduit l'AR et prend toutes les mesures utiles pour atteindre les buts de l'AR. Le Comité statue sur tous les points qui ne sont pas expressément réservés à l'Assemblée générale.

Art. 27

Le Comité se compose au minimum de 3 membres, nommés pour deux ans par l'Assemblée générale. Ils sont rééligibles. Le Comité se constitue lui-même, en assurant les trois fonctions suivantes : présidence, trésorerie et secrétariat. Il se réunit autant de fois que les affaires de l'AR l'exigent.

Art. 28

L'AR est valablement engagée par la signature collective de deux membres du Comité.

Art. 29

Le Comité est chargé :

- de prendre les mesures utiles pour atteindre les objectifs visés ;
- de convoquer les assemblées générales ordinaires et extraordinaires ;
- de prendre les décisions relatives à l'admission et à la démission des membres ainsi qu'à leur exclusion éventuelle ;
- de veiller à l'application des statuts, de rédiger les règlements et d'administrer les biens de l'AR.
-

Art. 30

Le Comité est responsable de la tenue des comptes de l'AR.

Art. 31

Le Comité engage et licencie les collaborateurs salariés et bénévoles de l'AR. Il peut confier à toute personne de l'AR ou extérieure à celle-ci un mandat limité dans le temps.



Organe de contrôle

Art. 32

L'organe de contrôle des comptes vérifie la gestion financière de l'AR et présente un rapport à l'Assemblée générale. Il se compose de minimum 1 vérificateur élu par l'Assemblée générale.

For juridique

Art. 33

En cas de litige le for juridique est au domicile du président ou de l'un des co-présidents en fonction.

Dissolution

Art. 34

La dissolution de l'AR est décidée par l'Assemblée générale à la majorité des deux tiers des membres présents. L'actif éventuel sera attribué à un organisme se proposant d'atteindre des buts analogues.

Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée générale extraordinaire du 17 juin 2017. Ils remplacent ceux du 17 octobre 2015.

Au nom de l'Association RAFROBALL

Le président :

Le secrétaire :